CONVENTION CADRE
ENTRE L' UNIVERSITE DE MONASTIR-TUNISIE
ET
L' UNIVERSITE PARIS13 -FRANCE

-Vu l'accord de coopération scientifique et technique du 31 Juillet 1984 entre la France et la Tunisie.
-Vu le décret n°85-1124 du 12 Octobre 1985 régissant les accords interuniversitaires.
-Après examen par les instances compétences, de chaque établissement.
-Après présentation de la présente convention aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans chaque Etat concerné.

Entre **l'université de Monastir** (TUNISIE), représentée par son président Pr. Mohamed El Baker RAMMAH,

et **l'université Paris13** (FRANCE), représentée par son président Pr. Alain NEUMAN,

Il est convenu ce qui suit, afin de développer une collaboration dans les domaines suivants, pour les actions, selon les modalités et avec les moyens ci-dessus énoncés.

ARTICLE 1 :
Le présent accord est destiné à développer entre les parties contractantes des échanges d'enseignants, de chercheurs et des étudiants dans les spécialités sur lesquelles les parties contractantes se mettront d'accord par avenant à la présente convention

ARTICLE 2 :
Les deux parties conviennent de définir et de réaliser des programmes de recherches et d'enseignement communs. Ces programmes seront précisés dans des avenants.

ARTICLE 3 :
3-1- les deux parties échangeront des documents et matériels de recherche dans les domaines définis dans des avenants

3-2-Des séminaires et colloques seront organisés en commun.

3-3- Les avenants pour chacun des établissements préciseront le nombre d'enseignants et de chercheurs qui participeront dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chaque pays :
-aux programmes communs de recherche;
-aux cotutelles de thèses ;
-aux programmes communs d'enseignants

3-4- Chacun des établissements s'engage à recevoir dans la limite des places disponibles des étudiants de l'autre établissement sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'admission en vigueur dans les établissements d'accueils. Les étudiants seront soumis aux réglementations en vigueur dans cette établissement (institution ou université).

Ils devront s'inscrire dans les deux établissements et sauf accord contraire, relatif à la co-tutelle de thèse et ne payeront de frais d'inscription que dans l'établissement d'origine.

3-5- Les deux établissements échangeront des enseignants et des chercheurs. Les frais de voyage et de séjour, sauf cas particulier, seront à la charge de l'université d'origine.
Les conventions particulières aux échanges d'étudiants détailleront les conditions d'inscription, des frais, et autres découlant de ces échanges. Toutefois, l'établissement d'accueil essaiera dans la limite de ces possibilités de faciliter leur hébergent.

3-6-Lorsqu'auront lieu des visites d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants, l'établissement d'accueil, informé en temps voulu, leur offrira selon des modalités précisées dans les avenants les facilités suivantes : accès aux lieux de documentations, aux laboratoires et aux autres locaux de l'université ou de l'établissement.

ARTICLE 4:
Pour l'exécution de cette convention, l'université Paris13 et l'université de Monastir rechercheront dans le cadre des programmes de coopération Franco-Tunisiens ou auprès des établissements nationales, européens ou internationaux ou à partir de ressources propres, les moyens financiers de faire fonctionner ces échanges.

ARTICLE 5:
Les deux parties consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaires et dresseront chaque année un bilan des actions réalisées et encours de réalisation.

ARTICLE 6:
La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans. Elle peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actions de coopération déjà engagées continueront jusqu'à leur terme.

2 4 AOUT 2005

Pour l'Université de Monastir
Le Président

Pr. Mohamed El Baker RAMMAH

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
UNIVERSITE DE MONASTIR

- 7 NOV. 2005

Pour l'Université Paris13
Le Président

ACADÉMIE
UNIVERSITÉ PARIS 13
DE CRÉTEIL

Pr. Alain NEUMAN

UNIVERSITÉ PARIS 13 NORD

BUREAU DES RELATIONS INTERNATIONALES

FICHE D'IDENTITE DES ETABLISSEMENTS

UNIVERSITE PARIS 13 (PARIS-NORD)	PARTENAIRE
Désignation Complète et Officielle UNIVERSITE PARIS 13 (PARIS-NORD) Adresse Rue : 99, avenue Jean-Baptiste Clément Code Postal : 93430 Ville : VILLETANEUSE Pays : France Téléphone : 01.49.40.30.00 poste : 30.36 Télécopie : 01.49.40.39.22 e-mail :sec-bri@upn.univ-paris13.fr Représentant de l'Etablissement Nom : NEUMAN Prénom : Alain Titre : Président Unité concernée par l'accord Désignation : Laboratoire de Biomatériaux et Polymères de Spécialité – Institut Galilée Adresse : 99, avenue Jean-Baptiste Clément Téléphone : 01 49 40 33 52 Responsable de l'accord Nom : Véronique MIGONNEY Titre : Professeur des Universités et Directrice du LBPS – B2OA UMR 7052 CNRS SPI	Désignation Complète et Officielle UNIVERSITE DE MONASTIR Adresse Rue : Avenue Tahar Haddad Code Postal : 5019 Ville : MONASTIR Pays : TUNISIE Téléphone : 00 216 98 504 045 Télécopie : 00 216 73 505 404 e-mail : bartagi_fsm@yahoo.com Représentant de l'Etablissement Nom : RAMMAH Prénom : Mohamed El Baker Titre : Président Unité concernée par l'accord Désignation : Laboratoire Biochimie et Environnement 02/UR/09-01- Institut Supérieur de Biotechnologie de Monastir Adresse : Avenue Tahar Haddad Téléphone : 00 216 98 504 045 Responsable de l'accord Nom : Aghleb BARTEGI Titre : Professeur